

PREVENTION-SECURITE

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS 2007

FO SIGNATAIRE DE L'ACCORD

+3% au 1^{er} janvier 2007 et +1% au 1^{er} juillet 2007

Lors de la dernière réunion de la Commission mixte paritaire du 10 octobre 2006, deux points étaient à l'ordre du jour : les salaires et les classifications.

L'Union des entreprises de Sécurité Privée (USP) avait, préalablement à cette réunion, adressé aux organisations syndicales un projet qui a été amendé en séance : +3% au 1^{er}/01/07 et +1% au 1^{er}/07/07. La Fédération FORCE OUVRIERE (FEETS FO) a obtenu que soit insérée dans le texte une clause prévoyant une nouvelle rencontre après juillet afin d'aborder à nouveau, les salaires 2007.

Le SNES a remis en séance une proposition qui se résume à : 4% au 1^{er} juillet 2007 et une revalorisation de la prime de panier pour porter celle-ci à 3,17€ au 1^{er} janvier 2007.

De plus, le SNES propose d'ouvrir une négociation sur une prime transport pour les salariés «hors Ile-de-France» et cyclés, mais sans obligation de résultat ! Autant dire - outre le fait que nous sommes dans des déclarations d'intentions - pour quasiment personne : la presque totalité des salariés sont annualisés «grâce» à la mise en place des lois dites «Aubry» sur la réduction du temps de travail. Pour la FEETS FO, cette proposition ne peut être acceptée. En effet, si la revalori-

sation de la prime de panier - nécessité indiscutable - fait partie de nos revendications, il n'en demeure pas moins que cette proposition alternative est un marché de dupes : le décalage de 6 mois de la mise en application ferait perdre 226,92€ pour un salarié au coefficient 120 sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2007. Il en faut des primes de panier pour compenser cette perte, sans compter la non prise en compte pour le calcul des indemnités telles que les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ou pour le paiement des congés payés !

Néanmoins, cette proposition aura eu le mérite de relancer la discussion sur ce point et d'énervé quelque peu l'USP. Cette dernière a exprimé son étonnement quant aux propositions du SNES qui, le 3 octobre, déclarait qu'il n'était pas possible de revaloriser les salaires au risque de faire disparaître de nombreuses entreprises et qui, pourtant, le 10, faisait des propositions salariales !

A l'heure actuelle, il existe une guerre ouverte entre ces deux organisations patronales et le risque est que les salariés en soient les otages. Pour FO, il n'est pas question de rentrer dans ce jeu, seul l'intérêt particulier des salariés prime.

Le Syndicat Professionnel des Entreprises de Sécurité Exerçant des activités de Sûreté Aérienne et Aéroportuaire (SPESSAA) était présent. Il s'est calé sur les propositions du SNES démontrant, si besoin était, l'état d'esprit des patrons adhérant à cette organisation.

L'accord de salaire de l'USP est à la signature jusqu'au 17 octobre, date butoir fixée pour une application pour le 1^{er} janvier 2007, la mise en œuvre dépendant au final des délais administratifs liés à la procédure d'extension.

Même s'il reste encore de nombreuses revendications à satisfaire, la FEETS FO sera signataire de cet accord revalorisant des minima conventionnels qui n'ont pas évolué depuis juillet 2005.

[Au verso la grille au 1^{er}/01/2007]

CLASSIFICATIONS

Les travaux permettant de finaliser un projet d'accord, devraient se terminer prochainement avec un texte soumis à signature mi-novembre 2006 au plus tard, en vue d'une application au 1^{er} juillet 2007. La mise en place des nouvelles classifications sera donc concomitante avec l'augmentation des salaires signée par la FEETS FO. Cela permettra à un très grand nombre de salariés de cumuler, à la fois, une augmentation de leur coefficient et une augmentation des salaires conventionnels.

Les travaux actuels reprennent une grande partie des propositions de FO.

Le texte prévoit aussi qu'au 1^{er} juillet 2008, les écarts entre les premiers coefficients de la grille seront augmentés, permettant de ce fait une augmentation des salaires minima des salariés concernés.

Cette revalorisation sera effectuée hors cadre de la négociation des salaires minima conventionnels 2008.

SOMMAIRE

- ▣ Salaires minima conventionnels P.1
- ▣ Grille salariale P.2

FEDERATION DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES SERVICES - FORCE OUVRIERE

Supplément secteur fédéral Prévention-Sécurité n° 1 au n° 69 de septembre 2006

Directeur de la Publication : J. HEDOU

Rédaction : J.L. SECONDI



ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE

SALAIRES MINIMAUX

Avenant du 17/10/2006

Salaires minima applicables
à compter du

1^{er} janvier 2007

(sous réserve de la parution
de l'arrêté d'extension avant
le 1^{er}/01/2007)

Primes de Chiens

0,61€ au lieu de 3F
0,80€ au lieu de 4,5F
1,06€ au lieu de 6F
(depuis le 1^{er}/02/03)

Majoration travail de nuit:


**10% du taux horaire
conventionnel**
pour les heures comprises
entre
21H00 et 06H00
(depuis le 1^{er}/06/02)

Majoration travail du dimanche:

**10% du taux horaire
conventionnel**
pour les heures comprises
entre
00H00 et 24H00
(depuis le 1^{er}/07/04)

Prime Habillage/Déshabillage

19,82€ pour 151,67H
(depuis le 1^{er}/04/01)

I Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens	Coef	Salaires minima 151,67H (*)
NIVEAU 1 ECHELON 1	100	
ECHELON 2	105	
ECHELON 3	110	
NIVEAU 2 ECHELON 2	120	1 298.36
NIVEAU 3 ECHELON 1	130	1 315.97
ECHELON 2	140	1 335.30
ECHELON 3	150	1 416.52
NIVEAU 4 ECHELON 1	160	1 497.96
ECHELON 2	175	1 619.89
ECHELON 3	190	1 741.80
NIVEAU 5 ECHELON 1	210	1 904.74
ECHELON 2	230	2 067.37
ECHELON 3	250	2 230.02
		
II Agents de maîtrise		
NIVEAU 1 ECHELON 1	150	1 562.70
ECHELON 2	160	1 649.05
ECHELON 3	170	1 735.19
NIVEAU 2 ECHELON 1	185	1 864.84
ECHELON 2	200	1 994.15
ECHELON 3	215	2 641.18
NIVEAU 3 ECHELON 1	235	2 296.08
ECHELON 2	255	2 468.63
ECHELON 3	275	2 123.51
III Ingénieurs et Cadres		
POSITION I	300	2 076.18
POSITION II-A	400	2 627.42
POSITION II-B	470	3 013.00
POSITION III-A	530	3 343.79
POSITION III-B	620	3 839.72
POSITION III-C	800	4 831.85

Quel que soit son coefficient, aucun salarié, à l'exception des cas prévus par la Loi, ne peut être rémunéré à un taux inférieur au SMIC en vigueur. Les salaires minima mensuels des salariés dont le temps de travail a été réduit à 35H doivent être conformes aux dispositions de l'article 32 de la Loi n°2000-37 du 19 janvier 2000.

(*) Pour un horaire mensuel différent de 151,67H, le salaire minimal brut conventionnel ne pourra être inférieur au résultat du calcul suivant : salaire minimum du coefficient retenu divisé par 151,67 et multiplié par la durée mensuelle de travail du salarié concerné.